

Mutuelle de France Unie

39 rue du Jourdin – 74 960 CRAN GEVRIER

INSEE 776 531 642

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité

N° LEI 969500Q9Z20003ZQDH85

Règlement intérieur

De la Mutuelle de France Unie

Article 1. Objet et obligations

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Mutuelle de France Unie, et en détermine les conditions d'application.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le conseil d'administration de la Mutuelle de France Unie peut y apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Conditions d'adhésion des membres honoraires

Article 2. Adhésion des membres honoraires personnes physiques

Les personnes physiques souhaitant être membres honoraires individuels de la mutuelle en font la demande auprès du conseil d'administration, lequel statue annuellement sur cette demande.

Le conseil d'administration, en même temps qu'il statue sur l'adhésion, décide ou pas de l'appel de la cotisation annuelle statutaire en fonction des contributions et dons apportés par le candidat.

Article 3. Modalités de nomination des membres honoraires représentants des salariés de personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif

Pour acquérir la qualité de membre honoraire, les représentants des salariés des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs doivent être agréés à cet effet par le comité d'entreprise, et à défaut d'existence de ce dernier, ayant recueilli une majorité (50% minimum) de signatures favorables au sein du groupe couvert (hors salariés dispensés de couverture).

Les représentants des salariés acquièrent la qualité de membre honoraire au 1^{er} jour du mois qui suit la réception de leur candidature adressée au président de la mutuelle, accompagnée de la lettre de désignation par le comité d'entreprise ou du justificatif de plus de 50% de signatures favorables au sein du groupe couvert.

Il ne peut y avoir plus d'un membre honoraire représentant les salariés par contrat collectif.

En cas de multiples désignation, le membre honoraire dont le mandat est valide est celui dont la nomination ou le recueil de signature est le plus récent.

Sections de votes et délégués

Article 4. Définition de la ou des sections de votes

Les membres participants sont répartis entre les sections de vote suivantes :

Section n° 1 : Membres des Savoie
Section n° 2 : Membres Franche-Comté
Section n° 3 : Membres région Bourgogne
Section n° 4 : Membres régions Grand Paris, Normandie,
Section n° 5 : Membres régions, Auvergne, Limousin, Loire Rhône et autres départements
Section n° 6 : Membres régions Hauts-de-France hors section 12
Section n° 7 : Membres régions Antilles, Guyane
Section n° 8 : Membres régions Sud-Ouest, Occitanie, hors section 14
Section n° 9 : Agents des services publics hors sections 5, 6, 7, 8, 11, 13
Section n° 10 : Membres du territoire de Belfort
Section n° 11 : Membres région Centre Val-de-Loire
Section n°12 : Membres région Champagne, Ardennes et département du Nord
Section n°13 : Membres Fraternelle des Territoriaux, fonctionnaires publics départements Isère et limitrophes
Section n°14 : Membres région Aquitaine
Section n°15 : Membres section Sud

Article 4 bis. Regroupement des sections

Lorsque deux ou plusieurs sections sont regroupées afin de former une section unique, une élection de délégués complémentaires est alors réalisée afin de réélire l'ensemble des délégués de la nouvelle section fusionnée. Le nombre de délégués pour le collège « sections » est identique à celui indiqué dans les statuts. Le nombre de délégués pour le collège « adhérents » est calculé selon les tranches définies dans les statuts avec les effectifs des sections regroupées. Les délégués ainsi élus ont alors un mandat qui court sur la durée restant à couvrir jusqu'à la prochaine élection complète de délégués.

Article 4 ter. Création d'une section après fusion

Lorsque la Mutuelle de France Unie fusionne avec une autre mutuelle, une élection de délégués complémentaires est organisée. Lorsqu'il y a création d'une nouvelle section, l'élection porte sur le collège « sections » et sur le collège « adhérents ». Lorsque la mutuelle fusionnée intègre une section préexistante, l'élection complémentaire porte uniquement sur le collège « adhérents ». Pour le calcul du nombre de postes à pourvoir, il convient de se référer aux statuts de la mutuelle.

Article 5. Election des délégués

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle un mois avant la date des élections ou la date butoir de retour des votes par correspondance.

Article 6. Candidats aux mandats de délégués

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans ayant trois mois d'appartenance à la mutuelle à la date du scrutin.

Article 7. Déclaration de candidature

Un courrier d'appel à candidature sera adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires. L'appel à candidature pourra également être fait par voie de presse, y compris dans le journal de la Mutuelle.

Chaque candidat doit faire acte de candidature en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 4, en datant et signant la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

Article 8. Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans le courrier d'appel à candidature.

Par dérogation, la Direction sur délégation du conseil d'administration pourra modifier les dates de candidatures en fonction d'éléments qu'il appréciera.

Article 9. Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.

En fonction du nombre de candidatures, soit une liste unique sera établie, soit la mutuelle organisera plusieurs listes en accord avec les candidats dont elle aura recueilli les vœux de rapprochements.

Les opérations de validation après vérification des candidatures et d'organisation des listes seront confiées à une commission élection nommée par les administrateurs.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Article 10. Modalités de vote, dépouillement et validation des résultats

Après établissement de la ou des listes des candidats, la Mutuelle adresse cette dernière sous forme de bulletins aux membres participants et honoraires, avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote. Ce pli comprend également deux enveloppes, une enveloppe anonyme dans laquelle insérer la liste retenue, à glisser dans une seconde enveloppe T permettant d'identifier le membre votant.

Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la mutuelle dans son envoi, et notamment la date butoir de renvoi des votes.

A l'issue de la période de vote, le dépouillement interviendra en deux temps :

- un premier dépouillement des enveloppes T permettant d'enregistrer les votants,
- un second des enveloppes anonymes pour résultat des votes.

Le dépouillement est réalisé par une commission de vote nommée par le Conseil d'Administration composée à minima de 3 administrateurs.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal de dépouillement est rédigé, signé par chacun des membres de la commission.

Le cas échéant, le dépouillement peut être réalisé par un huissier, un procès-verbal de dépouillement sera rédigé par ce dernier.

Article 11. Publicité du scrutin

Les résultats du vote seront communiqués aux membres sous la forme décidée par le conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs et de l'étendue géographique.

Ces résultats pourront à ce titre être publiés dans un journal d'annonces légales ou un journal local représentatif ou bien encore le journal de la mutuelle.

Administration des sections de vote

Article 12. Gestion des sections

Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale à laquelle le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette commission est composée de membres de la section désignés par le conseil d'administration en séances pour des périodes annuelles correspondant à l'année civile.

Chaque commission est présidée par l'un de ses membres, choisi par le Président de la Mutuelle dont il sera le délégué.

Les compétences et les modalités de fonctionnement de chaque commission font l'objet d'un règlement établi par le conseil d'administration de la Mutuelle.

Les membres de la commission de gestion qui ne sont pas administrateurs acquièrent, pour la durée de leur mandat, le statut de mandataire mutualiste au sens de l'article 60 des statuts, conformément aux dispositions de l'article L 114-37-1 du code de la Mutualité.

Assemblée Générale

Article 13. Emargement à l'assemblée générale

Les délégués titulaires émargent sur la feuille de présence à l'assemblée générale au moment de leur arrivée.

Il en est de même pour les délégués disposant de pouvoirs, qui émargent pour leur compte et autant de fois qu'ils détiennent de pouvoirs.

Article 14. Modalités de vote à l'assemblée

Les votes électifs sur les personnes sont effectués à bulletins secrets.

Les votes sur les autres questions, et qui ne font pas l'objet de précisions spécifiques dans les statuts, ont lieu à bulletin secret, où, si au moins 1/3 des délégués présents et représentés en font la demande, à main levée.

Conseil d'Administration

Article 15. Candidatures

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 28 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout membre participant ou honoraire éligible assistant à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

Article 16. Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social, ou en tout lieu décidé par le bureau.

Les votes s'effectuent à main levée, à l'exception de l'élection du Président et de la nomination des membres du bureau.

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont approuvés en séance suivante.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration comportera un point relatif à l'information du conseil d'administration par ses délégués au sein des conseils d'administrations des Unions dont la Mutuelle de France Unie est adhérente et où elle participe aux conseils d'administrations, sur les décisions à prendre et les orientations stratégiques de ces organismes.

D'une manière plus générale, les administrateurs de la Mutuelle de France Unie auront à rendre compte des activités des Unions dont la Mutuelle de France Unie est adhérente portées à leur connaissance au sein de leurs conseils d'administrations respectifs.

Article 16 bis. Accords et conventions collectifs de travail au sein de l'UES Entis

Le conseil d'administration fixe le cadre et le contenu des mandats qu'il donne à ses représentants participant aux négociations collectives au sein de l'UES Entis (fonctionnement et périmètre de l'UES, NAO, intéressement, participation et, d'une manière plus générale, toutes négociations prévues par le code du travail).

Il désigne à cette fin ses délégués qui participeront à la délégation patronale à ces négociations et fixe le contenu de leur mandat.

Pour toutes négociations récurrentes ou ponctuelles, le conseil d'administration sera consulté lors de toute ouverture de négociation et régulièrement informé, par ses délégués en charge de la négociation, du déroulement des négociations en cours au sein de l'UES Entis, préalablement à toute signature d'accord ou d'établissement du procès-verbal visé à l'article L2242-5 du code du travail.

Néanmoins s'agissant des négociations sur les rémunérations comprises dans les négociations visées à l'article L.2242-13-1 (version en vigueur depuis le 31.03.2021- Loi 2021-1018 du 02.08.2021), le conseil d'administration délègue ses prérogatives au Bureau conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts.

Le Bureau rendra compte au conseil d'administration du contenu de ces négociations lors du conseil d'administration suivant la signature des accords sur la rémunération compris dans la NAO ou l'établissement du procès-verbal de désaccord visé à l'article L.2242-5 du code du travail (en vigueur à la même date).

Président et bureau

Article 17. Missions du bureau

Le bureau est chargé de suivre le fonctionnement régulier de la mutuelle et de prendre les décisions de gestion permettant la continuité de l'exploitation de la mutuelle, que le président n'entend pas prendre seul dans le cadre de ses propres pouvoirs.

D'une manière générale, il seconde le président dans l'ensemble de ses missions et plus précisément dans l'organisation des conseils d'administration et dans l'établissement des ordres du jour correspondants.

Le bureau seconde également le Trésorier et le trésorier adjoint dans l'ensemble des missions du trésorier.

Enfin, le bureau vérifie le fonctionnement des commissions.

Commissions

Article 18. Commissions

Sont constituées autant de commissions que le Conseil d'Administration le jugera utile, à l'objet d'expertise ou d'assistance technique dans un domaine déterminé, et, à titre d'exemple, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Une commission sociale chargée d'examiner les demandes de secours exceptionnelles faites par les adhérents auprès de la mutuelle,
- Une commission organisation, ayant pour mission l'assistance à la préparation matérielle et l'organisation de manifestations ;

- Une commission développement, & marketing chargée de définir et proposer une stratégie de développement et de croissance.
- Une commission communication chargée d'assurer la liaison entre la Mutuelle de France Unie et ses sections et établir le lien avec la communication ENTIS.
- Une commission élection qui a pour mission la préparation de l'appel à candidature, la préparation des opérations de vote, le suivi du déroulement des opérations de vote, l'information des résultats de vote ainsi que la vérification de la conformité par rapport aux statuts et règlement intérieur.

Le conseil d'administration décide de l'opportunité et de la création des commissions et de leur composition, les administrateurs la composant pouvant toutefois s'adoindre des tiers, salariés de la mutuelle ou extérieurs à cette dernière. Dans ce dernier cas, en cas de coût correspondant, il appartiendra au bureau de décider de l'engagement de ces frais.

Elles rendent compte de leurs travaux au moins au dernier conseil précédent l'assemblée générale, afin de lui permettre le cas échéant de soumettre aux adhérents réunis en assemblée les décisions résultant de ces travaux.

Chaque commission organise la tenue de ses réunions tant dans la fréquence que dans les dates, étant précisé que chaque commission doit se réunir au moins une fois dans l'année.